



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 153/2023

La décision du ministère public de placer un enfant hors de son milieu de vie, en cas de nécessité urgente, doit prendre fin au plus tard à la fin du premier jour suivant celui où la mesure a été prise

Le décret de la Communauté française du 23 juin 2022 prévoit qu'en cas de nécessité urgente, le ministère public peut placer un enfant temporairement hors de son milieu de vie, lorsque cet enfant se trouve en grave danger. La mesure dure jusqu'à la fin du prochain jour ouvrable. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone demande l'annulation de cette mesure. La Cour juge qu'il est constitutionnel qu'une telle mesure de placement puisse être prise par le ministère public et non par un juge. Cependant, la volonté du législateur de « déjudiciariser » la matière de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, alors que le service administratif de garde ne couvre pas toute la période pendant laquelle le ministère public peut prendre la mesure de placement, ne justifie pas que cette mesure dure jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant son adoption. La Cour annule donc le mot « ouvrable » dans les dispositions attaquées, de sorte que la mesure de placement prend fin au plus tard à la fin du premier jour suivant celui où la mesure a été prise.

1. Contexte de l'affaire

Le décret de la Communauté française du 23 juin 2022 modifiant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse instaure un service de garde de l'administration de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Il prévoit également que le ministère public peut décider de placer un enfant en dehors de son milieu de vie, en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique et psychique de l'enfant est directement et actuellement exposée à un péril grave, en dehors des heures d'ouverture des services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ou lorsque ces services ne sont pas joignables.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone demande la suspension et l'annulation des dispositions relatives à cette mesure de placement. L'ASBL « Association syndicale des magistrats » intervient dans la procédure en soutien du recours. Par son arrêt [n° 141/2022](#), la Cour a rejeté la demande de suspension. Elle statue maintenant sur le recours en annulation.

2. Examen par la Cour

La partie requérante soutient d'abord que la mesure attaquée viole l'article 13 de la Constitution. Selon elle, la mesure de placement d'un enfant est une mesure qui ne peut être décidée que par un juge, en l'occurrence le tribunal de la jeunesse, et non par le ministère public.

La Cour juge que **le droit d'accès au juge** garanti par l'article 13 de la Constitution et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) **n'implique pas que toute mesure restrictive du droit au respect de la vie privée et familiale, même importante, doive être prise par un juge.** Ce grief n'est dès lors pas fondé.

La partie requérante soutient ensuite que la mesure attaquée entraîne une différence de traitement injustifiée entre les enfants, selon qu'ils sont placés par un juge ou par le ministère public. Elle critique le fait que les garanties du droit à un procès équitable ne soient pas assurées en cas de placement par le ministère public, ainsi que le fait qu'il n'est pas prévu que le ministère public doive entendre l'enfant s'il a l'âge et la maturité requis (article 22 *bis* de la Constitution et article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant). La partie requérante soutient également que le recours contre la mesure de placement par le ministère public n'est pas effectif. Enfin, elle fait valoir que cette mesure entraîne une ingérence injustifiée et disproportionnée dans le respect du droit à la vie privée et familiale.

La Cour juge que les garanties du droit à un procès équitable prévues à l'article 6 de la CEDH ne s'appliquent pas au ministère public lorsqu'il prend la mesure de placement, dès lors que le ministère public n'est pas un tribunal au sens de cette disposition.

La Cour juge en revanche que **la mesure attaquée constitue une ingérence grave dans les droits des personnes concernées.** Cette mesure doit dès lors respecter plusieurs garanties découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Selon la Cour, **le législateur poursuit un objectif légitime en ce qu'il vise à « déjudiciariser »** (c'est-à-dire à éviter autant que possible que le tribunal de la jeunesse soit saisi) **l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse** en dehors des heures d'ouverture des services administratifs compétents ou lorsque ceux-ci sont inaccessibles et en ce qu'il vise à garantir l'égalité de traitement entre les enfants, indépendamment de la question de savoir si la situation d'urgence survient pendant les heures d'ouverture des services ou en dehors de celles-ci, ou quand ces services ne sont pas joignables. La mise en place d'un service de garde et la possibilité pour le ministère public de placer un enfant dans des circonstances exceptionnelles permettent une telle « déjudiciarisation ». Selon la Cour, compte tenu de la nécessité de réagir sans délai quand l'enfant est en grave danger, **la mesure de placement par le ministère public peut en tant que telle être justifiée.**

La Cour précise que **le placement d'un enfant hors de son milieu familial, même s'il est de courte durée, ne peut être qu'une mesure exceptionnelle qui doit être d'une durée la plus courte possible.** Elle constate que le service de garde en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse ne couvre pas toute la période pendant laquelle le ministère public peut placer un enfant hors de son milieu familial. **La volonté de privilégier la « déjudiciarisation » de la matière, alors que le service administratif de garde est limité à une garde téléphonique qui est opérationnelle à certains moments seulement, ne justifie pas, selon la Cour, que la mesure de placement par le ministère public dure jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant l'adoption de la mesure.** La Cour tient compte du fait que le placement d'un enfant prise par le ministère public sur la base des dispositions attaquées (i) entraîne une ingérence grave dans le droit au respect de la vie privée et familiale, (ii) n'est pas prise par un tribunal indépendant et impartial au terme d'une procédure garantissant les exigences de l'article 6 de la CEDH, (iii) peut intervenir sans qu'il soit garanti qu'un tribunal soit saisi par la suite, (iv) et, surtout, est conçue pour être très provisoire et permettre une réaction immédiate des autorités face à une situation de nécessité urgente pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour en conclut qu'une telle mesure de placement par le ministère

public produit des **effets disproportionnés** sur la situation de l'enfant et de sa famille, **si elle dure au-delà de la fin du premier jour suivant celui où la mesure a été prise.**

La Cour annule donc le mot « ouvrable » dans les dispositions attaquées, de sorte que la mesure de placement prend fin au plus tard à la fin du premier jour suivant celui où la mesure a été prise. Concrètement, à l'issue de ce délai, si les services administratifs compétents ne parviennent pas à aboutir à une solution consentie, le ministère public doit saisir le tribunal de la jeunesse s'il estime que la mesure de placement doit être prolongée. Compte tenu de l'annulation du mot « ouvrable », les critiques formulées par la partie requérante sur l'effectivité du recours contre la mesure du ministre public, même fondées, ne sauraient entraîner l'annulation des dispositions attaquées.

Enfin, la Cour juge que les dispositions attaquées ne doivent pas être interprétées comme dérogeant à la règle selon laquelle l'enfant, eu égard à son âge et à son discernement, a le droit de s'exprimer sur toute question le concernant. **Le ministère public doit donc recueillir, éventuellement par l'intermédiaire des services de police intervenant sur les lieux, l'opinion de l'enfant,** eu égard à son âge et à son discernement, et en tenir compte dans sa prise de décision. Dans cette interprétation, la critique des parties requérantes n'est pas fondée sur ce point.

3. Conclusion

La Cour annule dans les dispositions attaquées le mot « ouvrable » et, moyennant l'interprétation citée plus haut, elle rejette le recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)